Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2023

Mis en ligne le 22 mai 2023



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## N° RHTF - 2 -SÉANCE N° 520 DU 15 MAI 2023

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA FAL 53 POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE TRANSFORMATION DE LA SALLE DE L'AVANT-SCÈNE EN SALLE DE CINÉMA ART ET ESSAI

À la date mentionnée ci-dessus, le Conseil municipal, légalement convoqué le 9 mai 2023, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-huit heures zéro minute, dans la salle de l'Hôtel de Ville de Laval, sous la Présidence de Monsieur Florian Bercault, maire.

### Étaient présents

Florian Bercault, maire, Bruno Bertier, Isabelle Eymon, Georges Poirier, Marjorie François, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Bruno Fléchard, Camille Pétron, Antoine Caplan, Geoffrey Begon, Céline Loiseau, adjoints, Béatrice Ferron, Michel Neveu, Marie Boisgontier, Geneviève Pham-Sigmann, Solange Bruneau, Éric Paris, Georges Hoyaux, Laurent Paviot, Catherine Roy, Caroline Garnier, Sébastien Buron, Jonathan Guillemin, Guillaume Agostino, Kamel Ogbi, Rihaoui Chanfi, Noémie Coquereau, Lucie Chauvelier (à partir de 18 h 41), Marie-Cécile Clavreul, Pierrick Guesné, Samia Soultani, Gwendoline Galou, Vincent d'Agostino, James Charbonnier, Chantal Grandière, Lucile Perin et Henri Renié, conseillers municipaux.

### Étaient représentés

Patrice Morin a donné pouvoir à Antoine Caplan, Christine Droguet a donné pouvoir à Céline Loiseau, Ludivine Leduc a donné pouvoir à Marie-Laure Le Mée Clavreul et Didier Pillon a donné pouvoir à Henri Renié.

### Étaient excusés

Nadège Davoust et Paul Le Gal-Huaumé, conseillers municipaux.

Georges Hoyaux et Samia Soultani sont désignés secrétaires.

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 17 mai 2023

### CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 15 MAI 2023

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA FAL 53 POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE TRANSFORMATION DE LA SALLE DE L'AVANT-SCÈNE EN SALLE DE CINÉMA ART ET ESSAI

Rapporteurs: Antoine Caplan / Bruno Fléchard

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L5215-27 et L5216-7-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2252-1 encadrant les garanties d'emprunt,

Vu la demande formulée par la FAL 53 tendant à obtenir la garantie de la ville de Laval à hauteur de 100 % pour l'obtention d'un prêt d'un montant de 52 000 € auprès de la Banque Populaire Grand Ouest, pour le financement des travaux de transformation de la salle de l'Avant-Scène en salle de cinéma Art et Essai.

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er - Accord du garant

La ville de Laval (le garant) accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre la Banque Populaire Grand Ouest (le bénéficiaire) et la FAL53 (l'emprunteur).

Les conditions sont les suivantes, au 24 mars 2023 :

montant : 52 000 €,
durée : 15 ans,
taux fixe : 4,58 %,
périodicité : mensuelle.

## Article 2 - Déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

## Article 3 - Mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 2 et 5 du présent engagement. Il reconnaît, par ailleurs, être pleinement averti du risque de non-remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

### Article 4 - Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L2252-1 du code général des collectivités territoriales, le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

En outre, le garant s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

#### Article 5 - Bénéfice du cautionnement

Le garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

#### Article 6 - Durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### Article 7

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Camille Pétron en tant qu'élue intéressée au sein de la FAL 53 s'est retirée de la séance et n'a pas pris part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé: Florian Bercault